



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2018/010

Genève, le 22 janvier 2018

CONCERNE:

GUINÉE-BISSAU

Exportations de *Pterocarpus erinaceus*

À la demande de la Guinée-Bissau, le Secrétariat informe toutes les Parties des mesures adoptées par la Guinée-Bissau visant à réglementer et contrôler les exportations de *Pterocarpus erinaceus* :

- a) Les exportations de spécimens de *P. erinaceus* collectés après l'entrée en vigueur de l'inscription de cette espèce à l'Annexe II (2 janvier 2017) sont interdites dans le cadre de la législation nationale adoptée pour les années 2018 et 2019. Ce moratoire a été communiqué au Secrétariat et ce quota d'exportation de zéro est publié sur la liste des quotas d'exportation volontaires sur le site web de la CITES : <https://cites.org/eng/resources/quotas/index.php>.
- b) Un stock de 24,339 m3 de grumes pré-Convention de *P. erinaceus* a été identifié par l'organe de gestion CITES de la Guinée-Bissau. Ce stock sera autorisé à l'exportation avec des certificats pré-Convention délivrés par l'organe de gestion CITES de la Guinée-Bissau conformément aux règles de la CITES et de la législation nationale. L'organe de gestion adressera ces certificats pré-Convention directement à l'organe de gestion de la Partie d'importation, avec copie au Secrétariat de la CITES.
- c) Les grumes du stock à exporter dans le cadre précisé au paragraphe b) ont été marquées au cours de l'inventaire par un identifiant propre à chacune. Chacun des certificats pré-Convention CITES fera référence à l'inventaire.
- d) Aucune grume pré-Convention de *P. erinaceus* ne sera autorisée pour exportation de Guinée-Bissau au-delà de 90 jours après la date de cette Notification, soit le 22 avril 2018.
- e) Le gouvernement de Guinée-Bissau s'engage à allouer 30 pour cent des revenus de l'exportation à des projets de conservation de *P. erinaceus* en Guinée-Bissau qui seront identifiés en consultation avec toutes les parties prenantes.